

« Tenir compte des dangers inhérents aux jeux d'argent » ?

Le 11 mars 2012 entrainé en vigueur le nouvel article 106 de la Constitution fédérale relatif aux jeux d'argent. Issu du contre-projet à l'initiative « Pour des jeux d'argent au service du bien commun », l'article stipule en particulier que « la Confédération et les cantons tiennent compte des dangers inhérents aux jeux d'argent. Ils prennent les dispositions législatives et les mesures de surveillance propres à assurer une protection adaptée aux spécificités des jeux ainsi qu'au lieu et au mode d'exploitation de l'offre.» L'Office fédéral de la justice s'est vu confier la préparation du projet de loi, qui doit par ailleurs encadrer le marché des jeux d'argent sur Internet.

Dans ce cadre, nous souhaitons rappeler quelques faits et les enjeux de la prévention du jeu excessif.

Le jeu excessif est une maladie chronique, reconnue comme une addiction, au même titre que la dépendance à l'alcool, au tabac ou aux drogues. Caractérisées par l'espoir de gagner à tout prix, les conduites addictives liées aux jeux d'argent touchent en Suisse 1 à 2 % de la population adulte. Les adolescents sont également concernés, comme l'ont montré des études réalisées auprès de jeunes des cantons de Neuchâtel et Berne. Pour un joueur touché, 10 personnes de son entourage en moyenne subissent des conséquences affectives et matérielles. Selon des études, 5 % des suicides sont associés au jeu excessif. Les coûts sociaux sont estimés entre 550 et 650 millions de francs par année. Ces chiffres sont à mettre en perspective avec les 929 millions acquis pour des fins d'utilité publique en 2012, via les organes de répartition des loteries et l'impôt sur les casinos.

Quels sont les mécanismes du jeu excessif ? A la vulnérabilité individuelle, culturelle et sociale s'ajoute un autre élément clé : les caractéristiques des offres de jeux elles-mêmes. Ainsi, les paramètres de la vitesse du jeu, du niveau des mises et des gains, ou encore de l'accessibilité contribuent au caractère plus ou moins addictif d'un jeu donné. Pour attirer les joueurs, on s'efforce de susciter des espoirs de gains élevés ou de suggérer qu'il est possible de contrôler le hasard. La statistique de gain est réglée de sorte à garantir les recettes de l'exploitant. Il en résulte un conflit d'intérêt structurel entre priorités de santé et priorités financières.

Quelles sont les composantes d'un dispositif de prévention ? On peut distinguer trois volets. D'abord les mesures imposées aux opérateurs, par exemple l'information aux clients, la détection précoce ou l'exclusion des joueurs problématiques. Ensuite, la prévention à l'extérieur des lieux de jeu, dans des centres d'aide et de prévention ad hoc. Enfin, la régulation des intérêts divergents entre les services de l'Etat selon qu'ils sont chargés des recettes ou des conséquences dommageables du jeu.

Pour qu'un dispositif de prévention soit crédible, il faut d'abord que les normes de prévention appliquées par les opérateurs fassent l'objet d'une évaluation scientifique et que les agences de régulation tirent les conséquences des résultats obtenus. Les nouvelles technologies tendent à rendre

les offres de jeu toujours plus addictives, à l'exemple des loteries électroniques ou des jeux d'argent en ligne. Une question cruciale sera de savoir si, contrairement à la situation actuelle, l'accès aux données des exploitants ou des régulateurs sera garanti aux chercheurs.

Deuxième condition, les services d'aide et de prévention doivent disposer de moyens suffisants. A ce jour, dans notre pays, à peine 2 à 4 % des joueurs excessifs sont traités alors que, ailleurs, la norme se situe autour de 8 à 10 %. Prévenir et traiter le jeu excessif entre dans les obligations ordinaires de l'Etat. Mais, vu les coûts déjà élevés de la santé, il est difficile voire impossible de faire valoir équitablement une maladie nouvellement identifiée. Une taxe de prévention prélevée sur les seuls revenus des loteries et paris a été introduite en 2006 par les cantons. Elle a eu le mérite de faire émerger divers programmes cantonaux et intercantonaux de prévention. Elle ne suffit toutefois pas à couvrir les besoins et ne couvre pas le coût d'une coordination nationale, comme il en existe pour les autres formes d'addiction. Une autre question clé sera de savoir si une nouvelle taxe de prévention sera appliquée aux casinos.

Troisième condition, il faut concilier les intérêts contradictoires entre les services de l'Etat en charge des recettes dérivées des jeux d'argent et ceux qui s'occupent de la santé de la population. Il est illusoire de penser que les décisions relatives à la prévention seront adéquates si les experts chargés de les préparer dépendent des services de l'économie ou de la justice plutôt que de la santé. Une question centrale sera de savoir si les services de santé publique seront impliqués dans les futurs organes fédéraux censés garantir l'équité des normes imposées aux différentes catégories d'opérateurs.

Les 16 et 17 janvier 2014 s'est tenu le Troisième Symposium international multidisciplinaire sur le jeu excessif. A cette occasion, la Suisse a été largement saluée pour son rôle pionnier dans le champ des politiques de santé, et en particulier dans le champ des addictions aux substances psycho-actives. Saura-t-elle dorénavant « tenir compte des dangers inhérents » aux addictions aux jeux d'argent ?